



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Malissard (26)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2150

**Décision du 26 avril 2021**

## **Décision après examen au cas par cas** **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2150, présentée le 2 mars 2021 par la commune de Malissard (Drôme), relative à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 8 avril 2021 ;

**Considérant** que la commune de Malissard compte 3217 habitants<sup>1</sup> répartis sur une superficie de 1017 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain approuvé le 17 janvier 2017, qui identifie la commune comme un pôle périurbain ;

**Considérant** que la révision allégée n°2 du PLU consiste à modifier le zonage de la parcelle ZB n°66 d'une surface de 5 911 m<sup>2</sup>, présentée comme ayant été classée par erreur en zone agricole (A), afin de l'intégrer à la zone d'activités du Guimand (UI) ;

**Considérant** que la parcelle ZB n°66 est localisée au nord de la commune, séparée physiquement de la zone d'activités de Guimand par l'avenue du Guimand et par le ruisseau du même nom, qu'elle appartient à un ensemble essentiellement agricole dont les limites physiques sont définies par la route départementale n°68 au nord, par l'avenue du Guimand à l'ouest et par le front urbain de la commune au sud ;

**Considérant** qu'en matière de milieux naturels et de la biodiversité, la parcelle ZB n°66 est séparée de la zone d'activité, sur sa partie ouest, par :

- la zone humide « Le Guimand T9 », identifiée dans l'inventaire départemental des zones humides ;
- un espace perméable lié aux milieux aquatiques, identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- un corridor bleu identifié dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain ;

---

1 Source : INSEE pour l'année 2018

- une trame bleue définie dans le règlement graphique du PLU de la commune ;

**Considérant** qu'en matière de risques naturels, la parcelle est concernée par un risque élevé d'inondation, comme l'atteste sa localisation en :

- zones rouges R1 à R3 du projet de plan de prévention des risques naturels – inondation (PPRNi) prescrit le 16 avril 2012, que le règlement du PLU identifie et classe comme, inconstructibles sauf exceptions encadrées par celui-ci ;
- « secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de risques d'inondation » du règlement graphique du PLU ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Malissard est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - justifier, notamment sur la base de critères environnementaux, l'extension de la zone UI à l'est de l'avenue du Guimand et évaluer ses incidences sur la consommation d'espace non imperméabilisé, à court, moyen et long termes, sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques de la zone humide et du cours d'eau le Guimand ainsi que sur les risques d'inondation identifiés sur ce secteur ;
  - présenter les mesures permettant d'éviter, sinon de réduire, voir de compenser, ses impacts négatifs sur l'environnement ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Malissard (Drôme), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2150, est soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
sa présidente,



Véronique Wormser

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)  
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).